

PROJET
RÈGLEMENT N° 2022-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-02 RELATIF AU ZONAGE

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** ce projet ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue le 14 janvier 2022;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement a été donné en séance tenante;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DU CALCUL DES ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

L'article 6.1.2 « Calcul des espaces naturels à préserver » de ce règlement est remplacé par le texte qui suit :

« Le pourcentage prescrit à la grille des usages et des normes correspond à la proportion du terrain à l'état naturel sur la superficie du terrain, excluant les superficies suivantes :

1. La superficie correspondant à l'entrée privée.

2. DÉBOISEMENT MAXIMAL DANS LES ESPACES LIBRES POUR LA ZONE VA-9

L'article 6.2.2 « Déboisement maximal dans les espaces libres » de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Malgré l'autorisation d'abattage des arbres visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.3.1, le déboisement maximal autorisé dans les espaces libres d'un terrain est de :

1. Pour la zone VA-9 : 900 m²;
2. Pour les autres zones : 2 500 m². »

3. PLANTATION DANS LA BANDE EXIGÉE DANS LA ZONE VA-9

L'article 9.6 « Dispositions particulière applicables à la zone VA-9 (Lac Bibite) » de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 1. Une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, calculée perpendiculairement à partir des limites du terrain en excluant l'entrée privée, doit être laissée à l'état naturel afin de conserver un écran végétal, et ce même si le pourcentage d'espace naturel exigé est atteint.

2. À l'intérieur de la bande visée au paragraphe 1, si la végétation existante ne correspond pas à la définition d'espace naturel du présent règlement ni à la densité de plantation suivante ou que l'espace a déjà été déboisée, le requérant d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit s'engager à planter une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacées, arbustives et arborescentes) dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux autorisés à ce permis en respectant les conditions qui suivent :

- a) Des espèces herbacées (herbes) sous forme de plantes et de semis doivent couvrir l'ensemble de la superficie de la bande;
- b) Des espèces arbustives (arbustes) doivent être plantées en quinconce à une distance variant entre 0,75 mètre et 1,25 mètre les unes des autres ou, le cas échéant, d'un arbre;
- c) Des espèces arborescentes (arbres) doivent être plantées en quinconce à une distance de 5 mètres les unes des autres. De plus, les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation (pour un feuillu et un conifère), et ces arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 11 mètres à maturité dans le cas d'un feuillu et de 8 mètres dans le cas d'un conifère. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)
Stéphanie Carrière, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION donné le : 17 décembre 2022

PROJET DE RÈGLEMENT présenté le :

17 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :

ENTRÉE EN VIGUEUR le :